EURODIFFUSION

Société à responsabilité limitée Au capital de : 7 622,45 euros

Siège social: ZI Est-Route de Charenton

18200 SAINT AMAND MONTROND

RCS: 397 659 194 RCS BOURGES



CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL EURODIFFUSION

Entre:

- Monsieur Jean-Paul MAHON né à LILLE (59) le 10 Février 1944, époux de Madame Lorna MAHON née ROSS à ABERDEEN (ECOSSE) le 11 Janvier 1948, avec laquelle il s'est marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LILLE le 4 Octobre 1969 et ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant changement de régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Maître GIRAULT, Notaire à LE BLANC le 29 Mai 1978, changement de régime homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX le 5 Décembre 1978, demeurant à LE BLANC (36300) l'Hommelet Saint Aigny,
- Madame Lorna MAHON née ROSS à ABERDEEN (ECOSSE) le 11 Janvier 1948, épouse de Monsieur Jean-Paul MAHON, né le 10 Février 1944 à LILLE (59), avec lequel elle s'est mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus, demeurant à LE BLANC (36300) l'Hommelet Saint Aigny,

LM

Ensemble de première part, Ci-après dénommés « Les Cédants »

TON Et

- La société SAMDIS, par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est à SAINT AMAND MONTROND (18200) Route de Charenton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 327 098 364 RCS BOURGES, représentée par Monsieur Jean-Paul MAHON, son Président,

De deuxième part, Ci-après dénommée « L'Acquéreur »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1- Suivant diverses conventions sous seings privés en date à CHATEAUROUX du 26 Novembre 2004, les soussignés de première part ont convenu en association avec diverses personnes physiques et morales représentant le Mouvement E. LECLERC, de la réalisation d'un projet commercial devant être mis en œuvre Route de Charenton (18200) SAINT AMAND MONTROND articulé autour des principes suivants:

Création suivant les règles prescrites par l'Association des Centres Distributeurs E.
LECLERC (ACDLec) d'une société par actions simplifiée dénommée SAMDIS en vue de l'exploitation sous ladite enseigne, d'une surface commerciale initiale de 1 950

m²,

Cession par les soussignés de première part, en l'attente de la création de ladite société SAMDIS, en faveur de quatre sociétés représentant le Mouvement E. LECLERC, de 769 parts sociales du capital de la SCI BELLE ISLE COLBERT, dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 47-49 Avenue Marcel Lemoine, cette dernière étant par ailleurs titulaire de l'autorisation de création de la surface commerciale en projet, aux termes d'une décision délivrée par la Commission Départementale d'Equipement Commercial du CHER en date du 20 Février 2004,

Réunion à terme, de ladite surface de vente exploitée par la société SAMDIS, avec l'établissement commercial non alimentaire de 1 600 m² exploité à la même adresse dans un bâtiment contigu par la société EURODIFFUSION appartenant à 100% aux

soussignés de première part.

L'ensemble de ces opérations étant convenu sous la condition de l'agrément de Monsieur Jean-Paul MAHON par l'ACDLec pour la réalisation dudit projet dans les conditions d'agrément habituelles de ladite structure d'enseigne.

2- Pour encadrer l'accord dont il s'agit, les soussignés de première part ont alors régularisé avec les quatre représentants susvisés de l'enseigne E. LECLERC:

- suivant un premier acte sous seings privés du 26 Novembre 2004: un acte de promesse synallagmatique de vente des parts sociales de la SARL EURODIFFUSION en faveur desdits représentants de l'enseigne E. LECLERC avec faculté pour eux de se substituer la société SAMDIS en projet,
- suivant un deuxième acte sous seings privés du 26 Novembre 2004 : la convention de parrainage dont le principe est institué au sein du Mouvement E. LECLERC en vue de l'agrément de tout nouveau postulant, dans les termes en vigueur au sein de la région économique couverte par la Centrale d'Achats SCACENTRE,
- suivant un troisième acte sous seings privés du 26 Novembre 2004 : la cession de 769 parts de la SCI BELLE ISLE COLBERT en faveur des quatre représentants de l'enseigne E. LECLERC susvisés.

- suivant acte sous seings privés du 23 Juin 2005 : la création de la société par actions simplifiée SAMDIS dans le cadre de la répartition convenue entre eux, savoir : soussignés de première part : 70 % les diverses personnes physiques et morales représentant l'enseigne E. LECLERC : 30 %.
- 3- Suivant acte sous seings privés en date à YZEURE du 13 Octobre et 10 Novembre 2005, les dits représentants de l'enseigne E. LECLERC ont cédé à la société SAMDIS en suite de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, 768 parts du capital de la SCI BELLE ISLE COLBERT sur les 769 précédemment acquises par eux, la dernière étant cédée à la société PERELEC regroupant l'ensemble des adhérents de la Centrale d'Achats SCACENTRE susvisée.
- 4- Par son courrier en date à ISSY LES MOULINEAUX du 16 Décembre 2005, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) a notifié à Monsieur Jean-Paul MAHON, sa décision du 13 Décembre 2005 portant agrément en qualité de nouvel adhérent et attribution du panonceau n°05/18 pour l'exploitation du Centre E. LECLERC de SAINT AMAND MONTROND à compter du même jour. Cet agrément a été délivré conformément aux règles applicables par le Mouvement E. LECLERC à tout nouvel adhérent, à savoir :
- sous la condition du respect d'une période probatoire de 36 mois expressément acceptée par l'intéressé, ce qu'il confirme ce jour en tant que de besoin,

- l'adhérent devant consacrer son activité commerciale à l'enseigne et arrêter dans les plus brefs délais les activités commerciales concurrentes,

- la réunion des surfaces de vente des sociétés SAMDIS et EURODIFFUSION devant intervenir par ailleurs dans les meilleurs délais.

5- En conséquence dudit agrément, et suivant les principes régissant le parrainage en vigueur au sein du Mouvement E. LECLERC, les représentants du Mouvement E. LECLERC, associés dans SAMDIS, et la société PERELEC regroupant les adhérents de la Centrale Régionale SCACENTRE, ont pris respectivement les dispositions suivantes :

- Substitution de la société SAMDIS dans le bénéfice des conventions sus-rappelées,

- Financement au sein de la SCI BELLE ISLE COLBERT de trois achats immobiliers nécessaires à la réalisation du projet sous l'enseigne E. LECLERC,

 Cautionnement des emprunts bancaires contractés par ladite SCI et la société SAMDIS dans le cadre de leurs investissements respectifs.

6- En exécution de leurs conventions initiales d'une part, et conformément aux souhaits exprimés par l'ACDLec dans la décision d'agrément sus-rappelée d'autre part, les parties ont envisagé le 16 Janvier 2006, la réitération anticipée en faveur de SAMDIS, de la promesse de cession du 26 Novembre 2004 portant sur les 500 parts de la société EURODIFFUSION.

Les soussignés prenant toutefois en compte:

1. Les soussignés de première part: l'importance de leur taux de participation dans ladite société SAMDIS (70 %) et l'assurance raisonnable des dispositions favorables qui seront ultérieurement mises en œuvre en vue de hisser cette participation à un taux supérieur conformément aux usages en vigueur au sein du Mouvement E. LECLERC, corrélativement, l'inutilité de la mise en œuvre des modalités financières envisagées dans l'acte de promesse du 26 Novembre 2004 du fait notamment de la fiscalité y relative.

2. La soussignée de deuxième part: la décision rendue le 17 Janvier 2006 par le Tribunal Administratif d'ORLEANS portant annulation de l'autorisation de création de la surface commerciale en projet dont l'exploitation était envisagée par la société SAMDIS, les obligations financières souscrites, ainsi que l'état d'avancement du

projet immobilier,

3. Les soussignés de première et deuxième part: le caractère imparfait pour défaut de signature de l'acte du 16 Janvier 2006 de l'une des parties (Madame MAHON), et la possibilité de réitérer leurs accords en faisant novation aux conditions financières initialement envisagées dans l'acte de promesse du 26 Novembre 2004,

Il a été convenu en définitive ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, les Cédants cèdent, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société SAMDIS qui accepte, la pleine propriété des 500 parts de la société EURODIFFUSION, leur appartenant savoir :

LM

- Madame Lorna MAHON: 100 parts numérotées de 1 à 100,

- Monsieur Jean-Paul MAHON: 400 parts numérotées de 101 à 500.

A cet effet, les Cédants subrogent l'Acquéreur dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées à compter de ce jour.

TPM

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte, ainsi que les Cédants le déclarent et garantissent à l'Acquéreur, des actes ciaprès :

- acte sous seings privés du 14 Décembre 1993 portant constitution de la SARL EURODIFFUSION

- acte sous seings privés du 10 Juillet 2004 portant cession par Monsieur Christian BERTONCINI de 300 parts sociales à Monsieur Jean-Paul MAHON.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix unitaire de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES) soit pour les 500 parts objets des présentes, un prix global de 7 620 euros (SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS) lequel prix sera porté au crédit des comptes-courants d'associés ouverts au nom des Cédants dans les livres de la société SAMDIS, savoir :

Madame Lorna MAHON à concurrence de 1 524 euros (mille cinq cent vingt quatre)
Monsieur Jean-Paul MAHON à concurrence de 6 096 euros (six mille quatre vingt seize).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu entre eux en considération des faits visés en exposé.

AGREMENT PREALABLE

Les cessions objet des présentes ont fait l'objet de l'agrément visé à l'article 12 des statuts de la société EURODIFFUSION suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Novembre 2004.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété des parts cédées est transmise à compter de ce jour, et leur jouissance à compter de ce jour également.

SIGNIFICATION

Par application de l'article 1690 du Code Civil, et de l'article 10 des statuts, le présent acte sera signifié à la société EURODIFFFUSION à la diligence de l'Acquéreur.

CLAUSE DE GARANTIE

Monsieur et Madame Jean-Paul MAHON, cédants, déclarent et garantissent au soussigné de deuxième part :

JPM

LM

- * Que la SARL EURODIFFUSION a été régulièrement constituée, que ses statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur, que son fonctionnement s'est inscrit dans le respect desdits statuts, lois et règlements, qu'en particulier les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés, les décisions sociales ont été régulièrement prises, le capital social régulièrement libéré, les mandats sociaux régulièrement conférés, les indications portées sur l'extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sont exactes,
- * Que tous les droits sociaux visés en exposé sont identiques et jouissent des mêmes droits, qu'ils ne sont grevés d'aucun empêchement, ni charge quelconque et qu'ils sont librement cessibles entre leurs mains sans aucune restriction,
 - * Qu'ils appartiennent aux cédants en toute propriété et n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, gage ou saisie quelconque, ni d'option en faveur d'un tiers, leur cession n'étant susceptible de contrevenir à aucun engagement contractuel en cours de validité.
 - * Que la cession des droits sociaux visés en exposé de la société n'est pas de nature à entraîner une résiliation anticipée des contrats et engagements dont la société est bénéficiaire,
 - * Que les immeubles dont la Société est propriétaire, sont conformes aux normes de sécurité et aux règles de l'environnement, et plus généralement à l'ensemble des dispositions réglementaires, législatives ou administratives applicables.

- * Que les bilans, comptes de résultat et annexes établis par la société à ce jour, sont exacts, réguliers et sincères au regard des normes comptables françaises, donnent une image fidèle du résultat des opérations réalisées par la société à cette date ainsi que de la situation de son patrimoine à la même date,
- * Qu'elle n'est engagée dans aucun litige, procès, ni autres et qu'il n'existe aucun autre litige à naître à ce jour à leur connaissance.
- * Que la société a fait en temps voulu, toutes les déclarations fiscales, ou autres prescrites par les textes en vigueur, qu'elle est à jour du paiement de ses impôts pour autant qu'il soit devenu exigible.
- * Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et n'est pas en état de cessation de paiements.

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de l'Acquéreur, qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne conferent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

Les cédants déclarent en outre que la société EURODIFFUSION est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif énoncés en tête des présentes.

Fait en sept exemplaires, A SAINT AMAND MONTROND Le 9 Mars 2006 Mr Jean-Paul MAHON

> P/ société SAMDIS Mr Jean-Paul MAHON

Agent Principal des Impots Chantal RIGAUDIE